

tort qu'une application maladroite pourrait causer et au bien qui pourrait découler d'une bonne application. Nous ne devons pas adopter le bill sans en soumettre certaines parties à un examen sérieux et approfondi.

• (1520)

Je songe en particulier au principe du bill, dont l'article 21 donne une assez bonne idée:

Sauf dispositions contraires de la présente loi ou des autorisations qu'elle prévoit, quiconque, personnellement ou par son agent, a en sa possession, vend, offre en vente, fait, fabrique, importe ou livre à une personne un explosif est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité...

En d'autres termes, une personne qui aurait en sa possession ce que le bill définit comme un engin explosif serait tenue personnellement responsable. Elle a de ce fait commis une infraction. Je crains les conséquences que pourrait entraîner l'adoption d'une mesure qui fait d'un acte une infraction absolue à laquelle des règlements prévoiraient ensuite des exemptions. L'an dernier ou l'année d'avant, un bill intitulé «Loi sur les textes réglementaires» permettait d'en appeler des cas d'injustices et d'inexactitudes découlant de l'application de règlements édictés en vertu de quelque loi. Mais il se pourrait que la loi sur les textes réglementaires ne donne aucune protection dans le cas d'une mesure rédigée dans les termes de celle qui est à l'étude, les règlements prévoyant les cas où l'acte n'est pas criminel sans eux-mêmes définir les circonstances où il l'est. En conséquence, à moins que le Parlement n'incorpore une exemption à cette loi, la révision par le comité des instruments statutaires de la validité de la résolution affirmative ou négative n'offrirait aucune protection contre les dispositions de cette loi. Je crois que c'est important. Il nous est impossible de débattre intelligemment ce bill ou ses répercussions à moins de pouvoir en examiner les règlements d'application. Ceux qui ont étudié le bill savent tous qu'après son adoption, quiconque aura en sa possession un dispositif d'explosion commettra une infraction passible d'une déclaration sommaire de culpabilité.

Il me paraît utile de souligner, à l'intention des profanes, la définition d'un explosif aux termes du bill. Nous y constatons que l'expression «cartouche de sûreté» a été supprimée. L'ancienne loi prévoyait une catégorie spéciale qui ne figure plus dans le présent bill. En réalité, elle touchait d'abord les chasseurs et elle se retrouve dans la catégorie des munitions de sport. Voici la définition d'un explosif selon l'article 1(2):

«explosif» signifie toute substance qui est faite, fabriquée ou employée à dessein de produire, soit une explosion ou détonation, soit un effet pyrotechnique, et comprend la poudre à canon, les poudres propulsives, les agents de sautage, la dynamite, le cordeau détonnant, l'azoture de plomb, les détonateurs, les munitions de toute sorte, les fusées, les pièces pyrotechniques, les compositions pyrotechniques, les fusées éclairantes, et autres signaux;»

Cette définition énumère tous les explosifs. A moins d'une exemption dans les règlements, qui nous sont inconnus pour l'instant, tout chasseur ou agent en possession de munitions est réputé avoir commis une infraction. A mon avis, c'est absolument impropre. Il n'y a aucune raison d'inclure les cartouches de chasse dans cette loi. Il pourrait être utile de remarquer que, selon la définition physique ou chimique, les poudres propulsives ne sont pas des explosifs, et c'est ce qui nous inquiète tout d'abord.

Pour ce qui est de légiférer de façon absolue sur des délits, comme on le fait dans le projet de loi à l'étude, supposons qu'il s'agisse de la loi sur les pêches. Une disposition pourrait alors stipuler que les gens en posses-

sion de matériel de pêche ou de tout matériel utilisé pour faire la pêche seraient coupables de délit sauf dans le cas d'une exemption prévue aux règlements. Les règlements désigneraient les espèces de poissons qu'on n'aurait pas le droit de pêcher. Supposons que ce soit un crime que de faire la pêche aux poissons dont l'espèce menace de disparaître, au saumon par exemple. Dans ce cas, le fonctionnaire préposé à l'application de la loi considérerait le pêcheur comme coupable de délit à moins qu'un fonctionnaire du ministère des Pêches soit là pour voir quel genre de poisson le pêcheur était en train de prendre. Aux termes de la loi à l'étude, la charge de la preuve retombe sur l'accusé et il est coupable tant qu'il n'a pas prouvé son innocence. Dans le cas de la loi sur les pêches, le pêcheur serait alors obligé de prouver qu'il ne pêche pas du poisson dont la pêche serait interdite, autrement il serait coupable d'un crime. La tâche deviendrait impossible, dans bien des cas.

Un autre article devrait retenir notre attention, c'est l'article 23.2 qui a trait au certificat d'un chimiste. Cette disposition, qui exige un certificat d'un chimiste comme preuve, pourrait soulever des objections. Aux termes de cet article, le chimiste ne serait plus obligé de comparaître devant le tribunal comme témoin et le certificat d'un chimiste, attestant de la nature explosive de la substance en question suffit, à moins de preuve contraire de la part de l'accusé. Aux termes de cette loi, c'est à l'accusé de savoir quels sont les antécédents du chimiste et si l'on peut se fier à son honnêteté en ce qui concerne le certificat. Cette disposition devrait être examinée de près, car il ne me semble pas juste d'accuser un homme en vertu de cette loi et d'exiger d'un chimiste, qui n'est même pas là, un certificat attestant la nature explosive de la substance. Ce serait dans ce cas à l'accusé et non au tribunal de prouver l'honnêteté du chimiste qui a fourni le certificat.

A mon avis, il faudrait proposer un amendement en vue de retirer de la catégorie des explosifs les cartouches de chasse, car il est anormal que les projectiles de fusils de chasse se classent dans la même catégorie que la nitroglycérine. Il y a d'ailleurs d'autres dispositions de la loi qu'à mon avis, il faudrait modifier: celle, par exemple, qui concerne les exemptions. Je crois que nous allons avoir beaucoup de difficultés avec les dispositions relatives aux explosifs et aux mélanges explosifs d'usage courant.

• (1530)

J'aimerais voir quel va être le règlement à cet égard. Je pense, par exemple, à l'industrie agricole. Dans 80 à 90 p. 100 du travail industriel aux explosifs fait dans ce pays, on se sert d'un mélange de nitrate d'ammonium et de mazout. Je m'adonne à la culture et à l'élevage, et il m'arrive souvent durant l'année d'avoir 30 ou 40 tonnes de cette substance entreposées. Je dirais que c'est chose courante dans toutes les parties du pays. Si nous établissons un règlement et des restrictions à l'égard de toutes ces substances, nous allons avoir énormément de difficultés. Des centaines de milliers de personnes commettront une infraction simplement à cause des composants des explosifs qu'elles auront entreposés chez elles. Il nous faut savoir dans quelle catégorie précise se classera chacun des composants.